



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public
URGENT**

**Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo
en détention en vertu de la règle 118-2**

Décision/ordonnance/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux parties et participants suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les *amicus curiae*

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. Le 20 septembre 2006, dans la requête qu'elle a déposée aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo¹, la Défense a notamment demandé à la Chambre de rendre une ordonnance de « mise en liberté provisoire » de l'accusé Thomas Lubanga Dyilo (« la Requête de la Défense² »).
2. Le 9 octobre 2006, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé leur réponse respective³ et demandé à la Chambre préliminaire I de rejeter la Requête de la Défense.
3. Dans sa Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo⁴ (« la Décision »), rendue le 18 octobre 2006, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande de mise en liberté provisoire. Cette Décision a été confirmée en appel⁵ et réexaminée par la Chambre préliminaire I le 14 février 2007⁶, puis, en réponse à la demande de la

¹ 20 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-452.

² Ibid, par. 55 (vii).

³ *Prosecution's response to the defence request for interim release*, 9 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-531 et Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la Défense, 9 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-530.

⁴ 18 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-586.

⁵ *Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo"*, 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824.

⁶ Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 14 février 2007, ICC-01/04-01/06-826-tFR.

Chambre de première instance I⁷ (« la Chambre »), elle a fait l'objet d'un nouveau réexamen le 11 juin 2007⁸. Ensuite, le 9 octobre 2007 et le 1^{er} février 2008, la Chambre a réexaminé la question du maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo⁹. Tous les réexamens de la Décision ont abouti au maintien en détention de l'accusé.

4. Lors de l'audience de mise en état du 6 mai 2008, la Chambre a demandé aux parties de présenter, au plus tard le 19 mai 2008, leurs observations sur la question de la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant son procès¹⁰. Les deux parties ont déposé leurs observations écrites le 19 mai 2008¹¹.

Dispositions pertinentes

5. Le droit de l'accusé de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé est consacré par l'article 60-2 du Statut de Rome (« le Statut »), qui dispose ce qui suit :

La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

6. Les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut sont les suivantes :
 - a) Il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
 - b) L'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

⁷ Demande de réexamen de la décision de maintien en détention, 6 juin 2007, ICC-01/04-01/06-921-tFRA.

⁸ Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFRA.

⁹ *Decision reviewing the "Decision on the Application for the Interim Release of Thomas Lubanga Dyilo"*, ICC-01-04-01-06-976, 9 octobre 2007 ; *Decision reviewing the "Decision on the Application for the Interim Release of Thomas Lubanga Dyilo"*, 1^{er} février 2008, ICC-01/04-01/06-1151.

¹⁰ Transcription de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 60.

¹¹ *Prosecution's submission on the review of Thomas Lubanga Dyilo's Pre-Trial detention*, 19 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1337 ; *Observations de la Défense sur le réexamen du maintien en détention de Monsieur Thomas Lubanga*, 19 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1338.

- i) Que la personne comparâtra ;
- ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
- iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

7. L'article 60-3 du Statut impose à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mettre ou non un accusé en liberté provisoire :

La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

La règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dispose que ce réexamen doit avoir lieu au moins tous les 120 jours :

La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

8. De plus, l'article 60-4 du Statut dispose ce que suit :

La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

9. Bien que le Statut et le Règlement imposent seulement à la Chambre préliminaire de procéder au réexamen périodique de toute décision sur la mise en liberté provisoire, l'article 61-11 du Statut énonce comme suit les pouvoirs conférés par la Chambre préliminaire à la Chambre de première instance :

Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

Arguments

L'Accusation

10. L'Accusation a fait valoir que, depuis que la Chambre a rendu une décision en février 2008 sur cette question, les circonstances n'ont pas évolué au point d'avoir une quelconque incidence sur la question de la détention de l'accusé avant son procès¹². En outre, l'Accusation a fait valoir que, conformément aux obligations qui lui incombent, elle a communiqué à l'accusé l'identité des témoins qu'elle entend citer à comparaître pendant le procès, et que la mise en liberté de l'accusé à ce stade de la procédure lui permettrait d'exercer des pressions sur ces témoins, et donc de faire obstacle à la procédure¹³. Selon l'Accusation, le contexte qui prévalait avant la confirmation des charges était tel qu'il était nécessaire de maintenir l'accusé en détention et, les charges ayant été confirmées, des preuves plus tangibles justifient aujourd'hui son maintien en détention¹⁴.

11. S'agissant de l'obligation qu'a la Chambre de déterminer si la durée de la détention est raisonnable ou non, l'Accusation a fait observer que le caractère nouveau du procès, la nécessité de permettre aux victimes d'exercer leur droit de participer à la procédure, l'obligation de protéger les témoins et enfin le volume des éléments de preuve sont autant de facteurs qui contribuent à la complexité de l'affaire, ce qui, pour la Chambre d'appel, constitue un élément dont il convient de tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable de la durée de la détention de l'accusé avant son procès¹⁵. Enfin, l'Accusation a

¹² *Prosecution's submission on the review of Thomas Lubanga Dyilo's Pre-Trial detention*, 19 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1337, par. 20.

¹³ *Ibid.*, par. 22.

¹⁴ *Ibid.*, par. 23.

¹⁵ *Ibid.*, par. 24.

relevé que, dans sa décision de février 2008, la Chambre n'avait pas conclu que la préparation du procès avait été retardée par l'Accusation. En tout état de cause, l'Accusation a fait valoir qu'il n'existe aucun motif justifiant la mise en liberté provisoire de l'accusé¹⁶.

La Défense

12. La Défense a fait valoir que la Chambre devait prendre en considération de nombreux éléments pour déterminer s'il convenait de maintenir l'accusé en détention avant son procès¹⁷. Premièrement, elle a indiqué que l'accusé est privé de sa liberté depuis quatre ans et neuf mois, dont deux ans et deux mois sous l'autorité de la Cour¹⁸. Deuxièmement, elle a fait observer que les charges portées contre l'accusé ont été confirmées il y a plus d'un an¹⁹ et que la Chambre a reporté la date de l'ouverture du procès du 31 mars 2008 au 23 juin 2008, en raison notamment du fait que l'Accusation n'avait pas communiqué la totalité des déclarations des témoins à charge 12 semaines avant le début du procès²⁰. Pour elle, la règle 119 prévoit de nombreuses conditions concernant la mise en liberté éventuelle d'un accusé afin de garantir sa comparution et la protection des victimes et des témoins. Elle conclut en ajoutant que les conditions requises par l'article 58-1-b ne sont pas remplies et que le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo n'est pas nécessaire²¹.

¹⁶ Ibid., par. 27.

¹⁷ Observations de la Défense sur le réexamen du maintien en détention de Monsieur Thomas Lubanga, 19 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1338, par. 2.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid., par. 3.

Analyse

Les conditions fixées par l'article 58-1-a du Statut

13. Dans son réexamen de la Décision, s'agissant en particulier de déterminer si les conditions fixées par l'article 58-1 continuent de s'appliquer, la Chambre s'est appuyée sur la conclusion de la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges²², selon laquelle :

[I]l existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités [...] ²³

Ainsi, la Chambre est d'avis que la condition fixée à l'article 58-1-a, selon lequel il doit y avoir « des motifs raisonnables de croire que [la] personne [concernée] a commis un crime relevant de la compétence de la Cour », est remplie.

Les conditions fixées par l'article 58-1-b du Statut

14. S'agissant des conditions fixées par l'article 58-1-b, la Chambre retient l'argument avancé par l'Accusation selon lequel de lourdes charges pèsent sur l'accusé, qui, s'il était mis en liberté, regagnerait vraisemblablement la République démocratique du Congo, la Cour n'étant alors probablement plus en mesure de garantir sa présence au procès.

15. Ainsi, les conditions fixées aux sous-alinéas a) et b) de l'article 58-1 sont réunies.

²² 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803.

²³ Ibid., p. 156 et 157.

L'article 60-4 du Statut

16. La Chambre d'appel a conclu qu'« [o]utre le réexamen prévu à l'article 60-3, la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer la durée de détention du suspect en général, conformément à l'article 60-4²⁴ ».

17. Les observations présentées par la Défense concernant le non-respect par l'Accusation de ses obligations en matière de communication et les incidences de ce non-respect sur la date d'ouverture du procès sont des facteurs qu'il convient de prendre en considération. La Chambre prend note des retards qui ont entraîné le report de l'ouverture du procès du 31 mars 2008 au 23 juin 2008, et elle a précédemment souligné que le non-respect par l'Accusation des délais de communication, les retards dans la mise en œuvre de mesures de protection et les appels en cours ont tous contribué au report de l'ouverture du procès²⁵. Il s'ensuit que l'Accusation a été à l'origine de certains retards dans la procédure, et la Chambre prévient qu'elle tiendra compte de nouveaux retards engendrés par un défaut de communication imputable à l'Accusation lorsqu'elle procèdera aux prochains réexamens de l'ensemble de la période de détention, comme le lui impose l'article 60-4. Cependant, le retard accumulé à ce jour est largement imputable à des circonstances sur lesquelles l'Accusation n'a aucun contrôle, à savoir les appels interlocutoires qui ont été formés par les deux parties et dont est actuellement saisie la Chambre d'appel.

18. L'article 60-4 impose à la Chambre d'examiner la possibilité de mettre l'accusé en liberté si elle estime que sa détention s'est prolongée de manière excessive

²⁴ *Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo"*, 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824, par. 98 ; voir également les paragraphes 118 à 124.

²⁵ Transcription de l'audience du 13 février 2008, ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 2 à 4.

à cause d'un retard injustifiable imputable à l'Accusation. À la lumière de ce qui précède, la Chambre ne conclut pas que les retards qui ont engendré le report de l'ouverture du procès sont exclusivement imputables à l'Accusation, et elle n'estime pas que les retards imputables à l'Accusation sont, à ce stade, inexcusables. Par conséquent, en mettant en balance tous les facteurs décrits ci-dessus, y compris la possibilité réelle que la Cour ne soit pas en mesure de garantir la présence de l'accusé à son procès s'il était mis en liberté ainsi que l'ouverture imminente du procès, la Chambre conclut qu'elle ne peut, après le présent réexamen, ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé.

Conclusion

19. Par conséquent, pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre **ordonne le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo.**

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 29 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)